

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1007 vom 13. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1007

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1007 du 13 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1007 del 13 novembre 2015

Regeste

ACTION EN DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, CANADA, RETOUR | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

En matière patrimoniale, l'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. b et 308 al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire conformément à l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut en principe revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf). S'agissant d'un litige portant sur la pension due entre époux, la maxime inquisitoire illimitée n'est pas applicable (art. 277 et 296 al. 1 CPC a contrario). L'appelante n'a pas produit de pièces nouvelles. Dans la mesure où, dans son appel, elle retient un état de fait qui s'écarte de celui retenu par le premier juge, voire qui n'a pas été établi au degré de la vraisemblance, il n'en sera pas tenu compte.

E. 3

a) L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que son retour en Suisse ne constituait pas une modification essentielle et durable des circonstances de fait. Elle fait valoir que la convention partielle signée les 21 septembre et 15 octobre 2012, selon laquelle elle renonçait notamment à tout entretien de la part de son époux, était soumise à la condition qu'elle parvienne à acquérir une autonomie dans le cadre de sa nouvelle vie. Elle laisse également entendre que l'intimé aurait profité de sa position de faiblesse au moment de la signature de la convention. Dès lors que son compagnon a vendu sa société en

décembre 2012 et qu'elle a définitivement quitté le Canada au 1^{er} janvier 2015, la condition précitée ne serait plus remplie, de sorte que la convention partielle signée ne trouverait plus application. L'appelante fait aussi grief au premier juge d'avoir qualifié sa relation avec son compagnon canadien de concubinage. S'agissant du loyer du studio par 600 fr. perçu par son père, elle soutient qu'il s'agirait d'une « charge qui pèse sur la donation de la maison par ses parents». b) Une fois que des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 2010), applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf.; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et réf.). c/aa) En l'espèce, le premier juge a considéré que l'appelante savait déjà, au moment de quitter la Suisse et lors de la signature de la convention partielle le 21 septembre 2012, qu'elle ne pourrait pas compter sur des revenus fixes provenant de l'activité déployée auprès de la société de son concubin au Canada. Selon le premier juge, depuis qu'elle avait volontairement quitté son emploi en Suisse en juin 2012 et jusqu'à aujourd'hui, l'appelante vivait pour l'essentiel grâce aux revenus de son bien immobilier en Suisse et avait toujours eu conscience qu'il en serait ainsi. Cette analyse peut être confirmée. Contrairement à ce que soutient l'appelante, la vente de la société de son concubin était prévisible, tout comme le fait qu'elle ne pouvait compter sur un travail fixe dans cette société. En effet, l'arrêt de la Cour d'appel civile du 8 octobre 2013/532 retenait déjà qu'« afin qu'une contribution d'entretien puisse lui être allouée, l'appelante devait démontrer que des circonstances de fait avaient changé d'une manière essentielle et durable depuis qu'elle avait signé la convention le 21 septembre 2012. L'appelante prétend que la vente de la société de son concubin B._____ n'était pas prévisible au moment de la séparation des parties en août 2012. Cet argument est clairement contredit par la déposition de B._____ du 7 mai 2013 auprès de la Cour supérieure du district de Montréal, lequel a déclaré que des discussions concernant la vente de sa société avaient débuté en juin/juillet 2012 et qu'une entente de non-divulgence de documents avait été convenue à cette époque, peut-être même durant le mois de mai 2012. L'appelante, qui vivait à Montréal avec son concubin lorsqu'elle a signé la convention le 21 septembre 2012, savait donc à ce moment-là pour le moins que des pourparlers étaient en cours en vue de la vente de la société, sinon que celle-ci était sur le point d'être vendue, et qu'elle ne pouvait pas compter sur les revenus d'un emploi auprès de son concubin pour pouvoir subvenir à ses propres besoins. Cela explique aussi pourquoi l'intéressée n'a jamais durablement travaillé pour cette société, son concubin ayant également admis, lors de la

déposition du 7 mai 2013, que l'appelante n'avait œuvré pour son compte que quelques jours en octobre 2012. Du reste, l'appelante n'a jamais prétendu qu'elle comptait sur le salaire que lui verserait son concubin au Canada, en sus des revenus de son bien immobilier en Suisse, afin de pourvoir à son entretien. C'est d'ailleurs ce qu'elle admet dans la lettre du 5 mars 2013 adressée au Président du Tribunal d'arrondissement, lorsqu'elle explique qu'elle a besoin d'une contribution d'entretien parce qu'elle se rend compte qu'il lui est difficile de ne vivre que sur les revenus de son bien immobilier en Suisse, toutefois sans mentionner la perte d'un quelconque emploi au Canada ». L'arrêt précité, daté du 8 octobre 2013, n'a pas fait l'objet d'un recours de la part de l'appelante et l'on voit mal qu'elle puisse, à ce stade, remettre en cause la prévisibilité de sa situation professionnelle et financière lors de la signature de la convention – alors qu'elle se trouvait déjà au Canada –, en particulier en ce qui concerne la couverture de ses besoins à travers les seuls revenus de son bien immobilier en Suisse. Quant à l'interprétation de l'appelante, selon laquelle la renonciation dans la convention à une contribution d'entretien ne serait valable que « dans la mesure unique où elle parviendrait à acquérir une autonomie dans le cadre de sa nouvelle vie », et à son appréciation selon laquelle l'intimé aurait profité de sa faiblesse au moment de la signature de la convention, aucun élément du dossier ne permet d'étayer une telle analyse. L'appelante fait en effet d'une part dépendre la convention conclue d'une condition dont on ne trouve nulle trace dans le dossier, notamment pas au procès-verbal de l'audience du 7 janvier 2013. D'autre part, elle laisse entendre que la convention partielle – conclue alors que les parties étaient chacune assistées par un avocat – souffrirait d'un vice du consentement. Au vu des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel civile précité, contre lequel elle n'a pas recouru, on ne voit pas que l'appelante puisse rendre vraisemblable, en s'appuyant notamment sur le courrier du 5 mars 2012 (recte : 2013) adressé au Président du Tribunal d'arrondissement quelque six mois après la signature de la convention, que l'intimé aurait profité de sa faiblesse. bb) Le premier juge a relevé que l'appelante, contrairement à ce qu'elle avait soutenu à l'appui de la modification de sa situation depuis le 1^{er} janvier 2015, avait reconnu à l'audience du 9 juin 2015 n'être pas séparée de son compagnon B. _____, ce dernier vivant toujours au Québec où il avait un emploi mais ayant déjà passé huit semaines en Suisse depuis le retour de l'appelante. Le premier juge n'a cependant pas fondé son raisonnement sur la relation de concubinage – qualifiée ou non – de l'appelante, de sorte que le grief de celle-ci tiré de la qualification par le premier juge de sa relation avec B. _____ tombe à faux. cc) S'agissant du loyer du studio par 600 fr. perçu par son père, l'appelante se contente de déclarer que le versement direct en mains de ses parents de ce montant se justifierait en tant que « charge pesant sur la donation de la maison de la part de ses parents », sans rendre vraisemblable qu'il lui serait impossible d'encaisser personnellement ce montant et d'en bénéficier, le cas échéant, pour augmenter ses revenus immobiliers et faire face à ses charges. dd) Au surplus, l'appelante ne rend pas vraisemblable que le changement de circonstances dont elle se prévaut, soit son retour en Suisse, aurait altéré de manière notable sa situation financière, en comparaison avec celle qui prévalait avant son retour. En effet, hormis un travail de quelques mois dans la société de son concubin, selon ses propres déclarations, voire de quelques jours seulement, selon les déclarations de son concubin, l'appelante n'allègue ni n'établit avoir subvenu à ses propres besoins autrement que par ses revenus immobiliers. De même et par surabondance, en ce qui concerne les charges assumées, l'appelante n'allègue pas un changement essentiel et durable de ces dernières depuis qu'elle est rentrée en Suisse ; elle ne rend pas plus vraisemblable un tel changement, notamment au regard des efforts consentis pour la

recherche d'un emploi. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que le retour en Suisse de l'appelante ne constituait pas une modification essentielle et durable de sa situation financière et qu'ainsi il ne se justifiait pas de modifier les mesures provisionnelles ordonnées.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée.

Force est de constater que la cause de l'appelante était dépourvue de toute chance de succès. Dès lors, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté . II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.D._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 16 novembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Véronique Fontana (pour A.D._____), - Me Violaine Jaccottet Sherif (pour B.D._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.